

Michel FILION, *Droit des associations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 373p., ISBN 2-89073-565-6, et *Votre association*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 192p., ISBN 2-89073-562-1.

Jean Rhéaume

Volume 29, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042882ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042882ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rhéaume, J. (1988). Compte rendu de [Michel FILION, *Droit des associations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 373p., ISBN 2-89073-565-6, et *Votre association*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 192p., ISBN 2-89073-562-1.] *Les Cahiers de droit*, 29 (1), 282-284.
<https://doi.org/10.7202/042882ar>

- a) un aperçu historique
- b) l'exposé de la situation actuelle
- c) la mise en œuvre de la réforme

De plus, le Rapport est présenté aussi en un résumé que nous trouvons au début de l'ouvrage. Nous n'exagerons pas si nous disons que quelqu'un pourrait se limiter à lire le résumé pour avoir les principaux points de ce volumineux Rapport. La lecture cependant de tout le texte s'avère importante surtout pour les spécialistes car on comprend ainsi la philosophie sous-jacente aux propositions de réforme de la Commission.

Sur le plan des critiques, on peut mentionner la lourdeur du texte. Plusieurs pages auraient pu être résumées en quelques tableaux statistiques. De plus, la présentation de l'évaluation historique de certaines institutions devient souvent répétitive et est plus ou moins pertinente surtout si on juge qu'elle a déjà été faite partiellement par d'autres commissions. Nous pouvons aussi regretter le fait qu'on utilise relativement peu la riche jurisprudence canadienne en matière de sentence privilégiant les textes de doctrine et surtout les enquêtes sociologiques. Il ne faut pas oublier que la jurisprudence est un matériel très utile qui présente les problèmes de façon réaliste et pragmatique. Il faut aussi regretter l'absence de consultation des spécialistes européens.

En guise de conclusion, nous voulons préciser qu'il s'agit d'un travail important qui aura dans des répercussions et conséquences dans le chapitre des sentences et des sanctions. L'idée des lignes directrices véhiculées par la Commission contribuera certainement à l'imposition de sentences plus justes et équitables. Ce système ne va pas quand même et heureusement jusqu'à l'imposition de sentences complètement informatisées. Ce Rapport suscitera des réactions tant positives que négatives. Mais il constitue un pas important vers la bonne direction.

Antoine MANGANAS
Université Laval

Michel FILION, **Droit des associations**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 373p., ISBN 2-89073-565-6, et **Votre association**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 192p., ISBN 2-89073-562-1.

Dans ces deux volumes, le premier plutôt axé sur la théorie et le second sur les aspects pratiques, M^e Michel Filion nous offre la première étude complète du droit québécois des associations.

Dans son ouvrage *Droit des associations*, l'auteur nous présente un véritable « traité » sur les associations en droit québécois. Et il importe de préciser « associations » car cet ouvrage ne se limite pas aux associations personnifiées, généralement connues sous le nom de corporations à but non lucratif, mais couvre également les associations non personnifiées.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première, intitulée « Introduction », traite brièvement de la liberté d'association (chapitre I), de la notion de bénéfiques (chapitre II) et du choix de la forme d'association (chapitre III). La deuxième et la troisième parties traitent respectivement des associations personnifiées et non personnifiées. Suivant un plan identique, à l'exception du chapitre supplémentaire sur la fédération et la confédération que comporte la deuxième partie, l'auteur y examine dans les deux cas, en dix chapitres, tous les aspects de la vie juridique des associations, du début à la fin de leur existence. Dans la quatrième et dernière partie, intitulée « Conclusion », il essaie de démontrer que la société de personnes n'est pas une personne morale (chapitre I) puis dresse un bilan de son ouvrage (chapitre II).

Dans une large mesure celui du droit des compagnies auquel nous sommes déjà familiers, le droit des associations personnifiées est tout de même présenté de manière intéressante. Les sources doctrinales et jurisprudentielles sont nombreuses, l'éventail des lois applicables semble complet. Malgré cette richesse de la documentation, l'auteur réussit néanmoins à garder un style dynamique,

clair et accessible pour traiter d'un sujet à première vue technique et austère.

L'apport le plus original et le plus intéressant demeure cependant la troisième partie sur les associations non personnifiées. Le chapitre IV en particulier, portant sur « les biens et l'engagement des biens » mérite d'être lu par tout civiliste. L'étude de la notion d'affectation du patrimoine qui y est faite invite spécialement à la réflexion, tout comme celle de la notion de bénéficiaires au chapitre I de la première partie. Cette dernière notion est particulièrement importante puisque, selon l'auteur, c'est elle « [...] qui, fondamentalement, permet de distinguer l'association non personnifiée de la société » (p. 33, n° 45) en plus de permettre la distinction entre les corporations « à but non lucratif » et celles qui le sont.

Le point de vue de l'auteur, selon lequel « [...] c'est une conception individualiste de la propriété ainsi que des conceptions erronées des notions de patrimoine et de personnalité juridique qui ont induit en erreur la doctrine québécoise ainsi que la jurisprudence et la doctrine françaises » (p. 310, n° 537) quant à la qualification des sociétés de personnes comme personnes morales, est bien élaboré et appuyé. Peut-être même suffisamment bien pour que nos auteurs québécois reconsidèrent la question !

Les notes en bas de page, bien qu'elles soient en général très bien faites, pourraient être améliorées. D'une part, sur le plan de l'uniformité : si l'on adopte la façon anglaise de désigner les cours (e.g. Alta.C.A.) plutôt que la française (e.g. C.A.Sask.), il faudrait la conserver (voir par exemple p. 11, note 45, où les deux façons décrites sont utilisées); de même, l'utilisation de la locution *supra* devrait être faite plus souvent (voir, par exemple, p. 9, notes 27 et 30, p. 11, note 47, p. 13, note 53). D'autre part, sur le plan de la facilité : il est utile de savoir, à la page 312, note 1366, que l'ouvrage de H. DE PAGE et R. DEKKERS a été mentionné à la note 147, mais peut être fastidieux d'aller si loin pour retrouver la référence complète. Il faut tout de même avouer que l'auteur a fourni, pour

préciser les numéros de notes, un effort que d'autres dédaignent. Une numérotation des notes par partie serait simplement bienvenue pour une deuxième édition.

Ces quelques observations ne sauraient cependant diminuer en rien la grande valeur de ce volume auquel M^e Filion a ajouté une bibliographie fort complète, ainsi qu'une table de la jurisprudence citée et un index très bien faits.

Le volume intitulé *Votre association*, avec le sous-titre *Guide pratique pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement de votre association*, est destiné à une clientèle particulière. Il vise les personnes qui s'intéressent à la mise sur pied et à l'administration des associations plutôt qu'à leurs aspects purement juridiques. Il comprend un Livre premier où M^e Filion résume les règles du droit des associations qu'il avait examinées de façon détaillée dans son premier ouvrage. Au Livre deuxième, l'auteur énonce certains conseils pratiques et présente quelques formules, qu'il complète dans les annexes par d'autres exemples pratiques.

Le résumé, destiné au grand public, est rédigé de façon concise et claire. Il ne comporte aucune référence, ce qui d'une part oblige le lecteur à consulter *Droit des associations* pour trouver le fondement de certaines affirmations, mais d'autre part permet à l'auteur de conserver la simplicité nécessaire et propre à un « guide pratique ».

Le véritable intérêt, y compris pour les juristes, réside dans la deuxième partie. Celle-ci ne comporte évidemment aucune surprise pour les habitués de l'incorporation et les membres de conseils d'administration. Cependant, elle leur fournit une excellente occasion d'évaluer, de comparer la qualité et l'exhaustivité de leurs formules-modèles. Elle permet aussi à ceux qui sont moins familiers de se fier à des modèles bien faits pour rédiger des documents conformes aux exigences requises par les lois et les règlements.

On me permettra, pour terminer, de signaler que l'ouvrage de M^e Michel Filion

intitulé *Droit des associations* a été reproduit *in extenso* dans le tome 12 (*Associations*) de la collection *Répertoire de droit* de la Chambre des notaires du Québec. Il s'agit là d'un bel hommage à un jeune auteur qui a si bien réussi son premier ouvrage. C'est aussi un encouragement pour l'inciter à poursuivre et à publier d'autres travaux de recherche.

Jean RHÉAUME
Avocat

Sous la direction de Gérard CORNU, **Vocabulaire juridique**. Paris, Presses universitaires de France, 1987, 839p., ISBN 2-13-039446-9, 140 \$.

En lexicographie juridique de langue française, le vingtième siècle aura connu deux dates de première importance. Il y eut d'abord la parution en 1936 du *Vocabulaire juridique* dirigé par feu le professeur Henri Capitant et, ensuite, la publication en 1987 par l'Association Henri Capitant, sous la direction du doyen Gérard Cornu, d'un deuxième *Vocabulaire juridique*. Œuvre magistrale, ce dernier reprend l'essentiel du premier, le complète, le met à jour et devient à son tour un phare éclairant les innombrables subtilités de la langue juridique française. Après cinquante ans, le droit et la société évoluant, il était devenu indispensable de redonner au *Vocabulaire juridique* d'Henri Capitant la pertinence que son premier auteur avait su lui donner.

Comme l'exprimait Capitant lui-même : « ... un vocabulaire est une sorte d'inventaire qui doit nous apporter toute une série de renseignements sur l'état et la caractéristique de notre langue juridique. » Or déjà à l'époque où Capitant écrivait ces lignes, le droit français avait acquis toute la complexité des grands systèmes juridiques occidentaux. On s'imagine donc un peu comment, quarante ans plus tard, en s'engageant à reprendre le *Vocabulaire juridique*, le doyen Cornu a dû s'interroger dans son for intérieur sur la

possibilité de mener à bien une entreprise aussi vaste, scientifique et détaillée.

Peu importe les hésitations que l'auteur ait pu ressentir devant l'énormité de la tâche à accomplir, le résultat impressionne. Dans sa préface, Gérard Cornu évoque les nombreux défis qu'il a fallu relever pour réaliser un projet d'une telle envergure. Parmi les points qu'il soulève et commente, on note les questions suivantes : « que faut-il définir ? comment définir ? qu'est-ce qui est ou n'est pas français (p. ex. les locutions latines, les emprunts, etc.) ? comment circonscrire la langue de Thémis ? Puis enfin, en tant que directeur des équipes de juristes-lexicographes, Gérard Cornu remercie ses indispensables collaborateurs. Toutefois, le caractère indispensable de ces collaborateurs et la sincérité de ces remerciements ne pourront jamais faire oublier le rôle joué par Gérard Cornu lui-même. Comme nous avons pu l'apprendre, lorsque certaines équipes n'avaient pas terminé leur mandat, ou du moins n'avaient pu résoudre tous les problèmes qui leur avaient été soumis — bien souvent les plus coriaces —, c'est le directeur Cornu qui devait se mettre à pied d'œuvre pour faire l'étude, rédiger l'article et ainsi assurer la grande qualité de l'ouvrage. Dans la grande histoire de cette deuxième vie du *Vocabulaire juridique*, ceci ne sera qu'un détail, mais un détail qui en dit long sur le dévouement, la compétence et l'acharnement de Gérard Cornu, directeur, chercheur, rédacteur... et diplomate.

En ouvrant le *Vocabulaire juridique* de Cornu, la première chose qui frappe c'est l'ampleur de l'ouvrage. Si l'édition première de 1936 comporte quelque deux mille entrées, seulement des substantifs, la deuxième, celle de 1987, comprend un total de plus de neuf mille définitions de mots comprenant des substantifs, des verbes et des adjectifs, véritable innovation en lexicographie juridique française. Par ailleurs, les habitudes de la première édition se retrouveront aisément dans la deuxième puisqu'on y a conservé les mêmes modes de présentation. Cependant, toute analogie s'arrête là, étant donnée la